

Association : « William Blake France »

Règlement intérieur.

Titre 1 : Communication permanente de l'association avec ses adhérents :

L'association communique avec tous ses adhérents par courriel et, à défaut, par courrier postal. Il est donc demandé à chaque membre de fournir une adresse mail valide afin de recevoir toutes les informations, invitations et convocations qui leur sont adressées.

Chaque membre s'engage à informer immédiatement le (la) secrétaire de toute modification concernant son adresse mail et, à défaut, postale.

Titre 2 : Cotisations des membres

L'année de cotisation débute le 1er janvier pour s'achever le 31 décembre.

Pour l'année 201X le montant de la cotisation du membre adhérent est fixé à 30 euros par personne et à 40 euros pour un couple.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association ou payé en ligne via le site williamblake.fr, voire en numéraire directement auprès du (de la) trésorier(e).

Elle est exigible le 1er janvier de l'année en cours et doit être acquittée au plus tard le 31 mars de la même année. Au-delà de cette date, en cas de non paiement, le membre est automatiquement radié de l'association.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cours d'année en cas de décès, de démission, d'exclusion d'un membre ou de dissolution d'une personne morale adhérente.

Titre 3 : Fonctionnement de l'association

Article 1 – Le conseil d'administration

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association le Conseil d'Administration a pour objet de déterminer la politique de l'association et d'en fixer les objectifs.

Il élit par ailleurs en son sein une commission de contrôle composée de deux membres non élus au bureau qui a pour mission de vérifier les comptes de l'association sur le plan de la sincérité et de la vérité.

Il est composé au minimum de six personnes élues par l'assemblée générale pour une durée de trois années.

Le nombre de membres peut être porté au maximum à douze personnes.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers sortant.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse écrite, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de démission volontaire avant la fin de son mandat il appartiendra au membre démissionnaire de proposer un nouveau membre à l'association, lequel devra ensuite être agréé comme prévu par l'article 6 des statuts.

Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd automatiquement dans les cas suivants :

- le fait d'être le représentant d'une personne morale ayant la qualité d'administrateur et placée en liquidation judiciaire,
- la perte du mandat de représentant d'une personne morale ayant la qualité d'administrateur,
- le fait d'être privé de ses droits civiques, et, plus généralement, d'être frappé d'incapacité (mise sous tutelle, par exemple).

Révocation de la qualité d'administrateur

Tout administrateur peut être révoqué sur décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux/tiers.

Toute révocation entraîne de facto la perte de la qualité de membre de l'association.

Article 2 – Le bureau

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association, le bureau a pour objet de faire le point sur les actions de l'association et de préparer les dossiers à présenter au Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Il est composé au minimum de six administrateurs élus :

– un(e) président(e), ayant notamment tout pouvoir pour effectuer toutes les démarches administratives concernant les statuts, le règlement intérieur ainsi que tout dépôt de marque concernant l'association et son activité.

un(e) vice - président(e)

– un(e) secrétaire

– un(e) secrétaire - adjoint(e)

– un(e) trésorier(e)

– un(e) trésorier(e) - adjoint(e)

Il peut, s'il le juge nécessaire s'adjoindre d'autres administrateurs pour des fonctions spécifiques.

Article 3 – Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association William Blake France, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an au mois de mars sur convocation du Conseil d'Administration.

Convocation :

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel et, à défaut, par courrier postal.

Celui-ci contient l'ordre du jour avec les projets de résolutions ainsi que le formulaire de procuration.

Tout membre peut alors, au moins 8 jours avant par mail et, à défaut, par courrier postal adressé à la présidence, demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Droit de vote :

Seuls les membres (adhérents ou bienfaiteurs) à jour de leur cotisation annuelle ont le droit de vote.

Pour les personnes morales ce vote s'exprime par un seul et unique représentant dûment mandaté pour l'assemblée générale.

Les mandataires ayant reçu une procuration personnelle écrite sont autorisés à voter pour un membre absent.

Le vote de chaque résolution s'effectue à main levée.

Déroulement de l'assemblée :

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée.

Il vérifie que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il nomme un secrétaire de séance et deux scrutateurs chargés de procéder au décompte des votes.

Il rappelle l'ordre du jour de l'assemblée et que ne peuvent être abordés lors de cette assemblée que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il rappelle également que lors de cette assemblée les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés

Il fait procéder ensuite à la lecture du rapport moral et du rapport d'activité de l'association
Le secrétaire présente le rapport d'activités annuel de l'association et le soumet au vote de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels de l'année écoulée (bilan, compte de résultat et annexes) à l'assemblée.

Le président en fait voter le quitus.

Le trésorier présente le budget prévisionnel de l'année à venir et le soumet au vote de l'assemblée

Le président présente ensuite les candidats au conseil d'administration en renouvellement des membres sortants et fait voter leur admission.

Il fait procéder ensuite, et jusqu'à épuisement, à l'étude et au vote de tous les points inscrits à l'ordre du jour.

Il soumet chaque point au vote de l'assemblée. Le vote est effectué à la majorité simple. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 4 - Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément, et pour les motifs exposés à l'article 12 des statuts, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration ou le Bureau. Tous les membres de l'association seront invités à y participer.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents

Pour ce type d'assemblée les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Titre 4 : Dispositions diverses

Article 1 - Indemnités des administrateurs et des membres du bureau :

Conformément à l'article 15 des statuts, les modalités des indemnités sont établies par le conseil d'administration.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Ceux - ci doivent être adressés au plus tard dans le mois de la dépense au Trésorier, selon le modèle fourni par le Trésorier.

A défaut il ne sera procédé à aucun remboursement.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit indiquer par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 2 - Responsabilité des dirigeants :

L'association répond des fautes dont elle s'est rendue coupable par l'intermédiaire de ses organes.

La responsabilité civile des dirigeants ne peut être mise en cause s'ils ont agi au nom de l'association et dans les limites de leur mandat.

Cependant la responsabilité civile personnelle des dirigeants soit recherchée lorsqu'ils :

- outrepassent leur fonction,
- agissent en dehors de l'objet social, ou encore effectuent sciemment une action qui ne peut se rattacher au fonctionnement normal de l'association.

Article 3 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi par le bureau et approuvé par le conseil d'administration conformément à l'article 16 des statuts.

Sur proposition du bureau, il peut être modifié et approuvé par le conseil d'administration conformément à l'article 16 des statuts.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à chacun des adhérents à l'association dans un délai de 30 jours suivant la date de la modification.

Il est applicable dès son approbation par le conseil d'administration.

Règlement approuvé par le conseil d'administration du XXXX